

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 – DÉNOMINATION – BUT

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi du 9 octobre 1981, ayant pour titre :

ancienne dénomination « Centre de Loisirs et Animation de Patay »

nouvelle dénomination « Centre de loisirs et Animation de Projet associatif » ou « CLAP Asso »

Elle a été déclarée sous le N° W452002960 à la préfecture du Loiret le 20 mars 1969 (Journal Officiel du 4 avril 1969).

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les activités de loisirs, de sports, de culture, de l'animation socio-culturelle en regroupant toutes les personnes adhérentes et les habitants souhaitant développer des projets sur le territoire.

Cette association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

Cette association permet de développer la prévention et la socialisation par l'écoute et l'échange intergénérationnel entre petits, adolescents, adultes, parents et grands-parents.

Cette association intercommunale et interdépartementale est ouverte sur l'esprit convivial ou sportif et le développement de nouveaux projets et d'espaces conviviaux.

Cette association regroupe plusieurs sections. Les sections sportives seront affiliées à une fédération.

Une activité sans fédération pourra ouvrir une section de loisirs, socio-culturelle ou d'éducation populaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Patay. Les coordonnées postales sont :

CLAP Asso BP4 45310 Patay.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

L'association et ses sections ont la même adresse postale.

ARTICLE 4 - EMBLÈME

L'emblème de l'association est le raton laveur. Les couleurs des maillots sont le rouge et/ou le noir. Les maillots blancs sont tolérés pour la promotion de certaines activités.

CHAPITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de différents adhérents associatifs. Ils sont nommés :

a) Adhérents - personnes ou enfants qui ne font que bénéficier des prestations proposées par l'association ou une section. Elles paient l'adhésion annuelle à l'association, la cotisation annuelle de cette activité et la licence annuelle, si besoin, à la fédération de cette activité.

b) Membres actifs - membres élus au conseil d'administration. Les membres adhérents élus dans les sections sont considérés comme des membres actifs de section et sont nommés responsables de section.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'adhésion est offerte à tous les membres actifs et aux responsables de sections après leurs élections et pendant la durée de leur mandat mais l'adhésion en cours n'est pas remboursable.

S'ils participent à une activité, ils paient la cotisation annuelle de cette activité et la licence annuelle, si besoin, à la fédération de cette activité.

c) Membres associés - sont nommés à ce titre annuellement par le conseil d'administration de l'association, ceux qui rendent des services particuliers et bénévolement à l'association ou à une section. Ils ne paient pas l'adhésion et ne disposent que d'un avis consultatif.

S'ils participent à une activité, ils paient la cotisation annuelle de cette activité et la licence annuelle, si besoin, à la fédération de cette activité.

d) Membres d'honneur - sont décernés à ce titre par le conseil d'administration de l'association, ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils ne paient pas l'adhésion et ne disposent que d'un avis consultatif.

S'ils participent à une activité, ils paient la cotisation annuelle de cette activité et la licence annuelle, si besoin, à la fédération de cette activité.

ARTICLE 6 – AUTRES COMPOSANTS

e) Les animateurs salariés et prestataires ne sont pas membres de l'association. Ils ne paient pas l'adhésion et ne disposent que d'un avis consultatif, toutefois, le conseil d'administration de l'association peut les nommer associés.

S'ils participent à une activité dans l'association en tant qu'adhérent, ils ne paient pas l'adhésion mais ils paient la cotisation annuelle de cette activité et la licence annuelle, si besoin, à la fédération de cette activité.

f) Pour certaines activités, défini par le règlement intérieur de l'association et défini par le conseil d'administration, des membres qui participent à cette activité et qui ne paient pas d'adhésion, de cotisations et de licences seront considérés comme membres usagers. Ils ne disposent que d'un avis consultatif.

Cette activité ne pourra être une activité sportive mais une activité socio-culturelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le non-renouvellement de l'inscription en début de chaque nouvelle saison.

c) Le décès.

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association pour motif grave, se reporter au règlement intérieur de l'association. En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au conseil d'administration de l'association.

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents, les membres actifs de l'association et les responsables de sections.

Les membres actifs élus, au nombre de six minimum et au double du nombre d'élus prévus au bureau, sont élus pour trois années à compter de l'assemblée générale.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tous les membres adhérents, actifs et responsables disposent d'une voix aux assemblées et à jour de leur cotisation. Seuls les membres adhérents, actifs et responsables peuvent prendre part au vote.

Les mineurs de moins de seize ans sont représentés par leur tuteur. Les mineurs de plus de seize ans, au plus tard le jour des élections, peuvent voter et peuvent être élus au conseil d'administration sous réserve d'une autorisation préalable formulée par écrit de leur tuteur.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort.

L'assemblée générale ordinaire est effectuée tous les ans dans les six mois après la fin de l'exercice et en début d'année civile, l'exercice commence début septembre et finit fin août.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du président ou des co-présidents ou sur la demande des adhérents, des membres actifs et des responsables de section représentant au moins la moitié des membres qui la composent.

Dans ce dernier cas, le président ou les co-présidents sont tenus de réunir l'assemblée générale dans un délai de trente jours.

Les convocations sont à adresser à tous les membres au moins quinze jours avant la date de réunion. Un vote électronique ou par correspondance ou par procuration (en faveur d'un membre du bureau) est possible.

Le président ou les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée.

Le secrétaire général expose la situation morale de l'association.

Le trésorier général rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'année écoulée, sections comprises. Il propose le budget de l'exercice en cours à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents et des membres actifs présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande d'au moins une personne présente qui demande le vote à bulletin secret.

L'adhésion due par les membres adhérents est fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, les membres adhérents et les membres actifs de l'association élisent, au scrutin secret, un conseil d'administration pour l'association, ils sont nommés membres actifs.

Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le conseil d'administration de l'association. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du conseil d'administration.

Toute personne peut se présenter et être élu au conseil d'administration sans être membre de l'association.

Les salariés et les intervenants rémunérés dans l'association ne peuvent être élus.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les membres actifs du conseil d'administration sont rééligibles.

Le vote par procuration ou par correspondance est possible pour ce scrutin.

Les décisions des assemblées générales, les statuts et règlement intérieur s'imposent à toutes les personnes participantes ou présentes à une activité.

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, elle élira tous les ans un vérificateur aux comptes.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le président ou les co-présidents et le secrétaire général.

Le bureau sera constitué, ultérieurement, par le conseil d'administration de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, est convoquée pour un sujet vraiment particulier : modification de statuts, dissolution de l'association, etc...

Dans sa forme, elle est identique à l'assemblée générale ordinaire, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point.

Devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de membres actifs élus.

Les membres associés, les membres d'honneur et un responsable dans chaque section seront invités au conseil d'administration élargi.

Dans le mois après les élections des membres actifs élus, le conseil d'administration élit en bulletin secret un bureau puis nomme les membres associés et décerne les membres d'honneur.

En cas d'indisponibilité du président ou d'un des co-présidents, le vote est donné à un membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Au bout de quatre absences non justifiées ou non excusées, il est procédé à leur exclusion définitive.

Le bureau étant renouvelé chaque année, il se réunit tous les ans dans les trois mois après la fin du plan comptable en année civile.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts, du règlement intérieur et aux mandats qu'il a reçus de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Pour la validité des délibérations du conseil d'administration, la présence de la moitié des membres actifs élus est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs élus présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou celles des co-présidents sont prépondérantes.

Les votes sur les personnes ont lieu à scrutin secret, et il peut en être de même des autres votes, sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le président ou les co-présidents et le secrétaire général ou un secrétaire de séance pour toutes les réunions.

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision rapide du conseil d'administration ou du bureau et des justifications doivent être produites qui feront l'objet de vérifications par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les salariés ou prestataires de l'association peuvent être appelés par le président ou les co-présidents à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, aux réunions du conseil d'administration ou du bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura assisté à aucune réunion entre deux assemblées générales pourra être considéré comme démissionnaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le bureau est composé, au minimum pour la durée du mandat :

- d'un président ou de plusieurs co-présidents,
- d'un trésorier général,
- d'un secrétaire général.

Et si besoin, des vice-présidents, des trésoriers adjoints ou des secrétaires adjoints peuvent être nommés membres du bureau de l'association.

Les postes ne sont pas cumulables entre eux. Pour la définition des postes, se référer au règlement intérieur de l'association.

Tous ces postes sont gérés par des bénévoles.

Un salarié ou prestataire ne peut se présenter.

Les mineurs ne peuvent être élus au bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou les co-présidents le jugent utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs.

Le président ou les co-présidents assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnent toutes les dépenses, engagent et licencient le personnel.

En cas de représentation en justice, le président ou les co-présidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 5 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté par le bureau puis ratifié par le conseil d'administration de l'association et présenté à l'assemblée générale de l'association déterminera et précisera les conditions d'application des présents Statuts. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts. Toute résolution non couverte par les statuts ou le règlement intérieur et impliquant l'association ou un membre de l'association sera soumis au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des adhésions, des cotisations et licences, les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements, etc...), de la sécurité sociale, des établissements publics, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, des fédérations, le revenu de ses biens et des ressources diverses (abonnements aux revues, bulletins et produits de la publicité qui peut être faite), le produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité matières. Il sera tenu une comptabilité en année scolaire pour toutes les activités et une en année civile pour les services publics.

L'exercice de l'association et des sections commence le premier septembre et se termine le trente et un août de l'année suivante.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Toutes les pièces comptables recettes et dépenses sont regroupées et gérées par le trésorier général de l'association.

Pour la tenue des comptes de l'association en général, celle-ci est gérée par le bureau de l'association, se reporter au règlement intérieur.

Pour la tenue des comptes des sections, celles-ci sont définies individuellement mais gérées collectivement dans la comptabilité de l'association.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis ci-dessus, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS ET MATÉRIELS EN GÉNÉRAL

Avant tout engagement de frais, occasionnés par les salariés, prestataires et bénévoles, une demande écrite sera formulée au bureau de l'association puis sera soumise aux votes pour acceptation ou refus. Pour les montants supérieurs à 500 euros, la demande devra être validée par le conseil d'administration pour validité ou refus. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Aucun matériel ou autre achat ne pourra être acheté par les salariés, les prestataires ou les membres adhérents.

CHAPITRE 6 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - Engagement

Tous les membres actifs élus de l'association et les responsables des sections doivent signer et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, règlement intérieur de l'association et des fédérations d'appartenance. Les documents seront conservés par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 18 - Rôle du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au président ou aux co-présidents et à d'autres membres du bureau pour les contrats de travail et les contrats avec des prestataires.

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au président ou aux co-présidents et à d'autres membres du bureau pour les contrats avec tous les fournisseurs et achats de matériels.

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au président ou aux co-présidents, trésorier et à d'autres membres du bureau pour les comptes bancaires et gestion des moyens de paiements (chéquiers, caisses, RIB pour règlement ou prélèvement...).

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au trésorier et/ou à d'autres membres du bureau pour la gestion du personnel et la gestion des prestataires de service.

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au secrétaire et/ou à d'autres membres du bureau pour la gestion des salles et terrains avec les mairies ou les communautés de communes.

Le conseil d'administration adopte le règlement financier de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration donne pouvoir de signature, après un vote, au président ou aux co-présidents et à d'autres membres du bureau et/ou à d'autres membres actifs pour l'achat de consommables administratifs, validation des licences et toutes autres dépenses au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration valide les comptes rendus de l'association et des sections.

Les sections sont créées, gérées ou dissoutes par le conseil d'administration de l'association. Il faut donc prévoir des organisations internes dans chaque section.

Les membres du conseil d'administration organiseront la première élection à la création d'une section.

Les responsables de sections sont sous la responsabilité du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent proposer et organiser des manifestations.

Les membres du conseil d'administration régissent les activités hors section et les sections.

Les membres du conseil d'administration de l'association gèrent les informations et le site de l'association.

Si une situation n'est pas indiquée dans les statuts, celle-là sera mise, après un vote, dans le règlement intérieur par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE 7 - MODIFICATION OU DISSOLUTION

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un des membres qui la composent. Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance et délibérée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Le présent article ne peut, en aucun cas, être amendé.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle d'un ou plusieurs commissaires désignés par elle. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires. En cas de dissolution d'une section, le conseil d'administration de l'association est chargé de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle d'un ou plusieurs commissaires désignés par elle. Les biens sont dévolus aux autres sections de l'association.

Déclaration le 20 mars 1969

Modifié le 21 mai 1990

Modifié le 17 novembre 1995

Modifié le 13 octobre 2018

Modifié le 2 avril 2020

Voté le 6 mai 2020, à Patay,

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mme Grandgirard Stéphanie
co-présidente

A stylized handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Mme Rozier Isabelle
co-présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long, horizontal stroke at the end.

M. Jollent Philippe
co-président

A handwritten signature in blue ink, starting with a large, circular initial 'P' followed by several loops and a long, horizontal stroke.